

**OPPOSITION A UNE
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Août 2023 Dossier affiché en mairie le 21 Août 2023	N° DP 068 376 23 J 0187
Par : Monsieur Sébastien SCHREMBACHER Demeurant à : 13 rue du Myosotis 68270 WITTENHEIM Pour : Installation d'un abri à véhicules Sur un terrain sis à : 13 rue du Myosotis Cadastré : 74 0151	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UM du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 9-UM du Plan Local d'Urbanisme, « *L'emprise au sol des petites constructions non accolées à la construction principale, implantées dans les secteurs repérés par la trame « secteurs de jardins protégés » ne pourra excéder 40 m².* »,

Considérant que l'emprise au sol des petites constructions implantées dans le secteur repéré par la trame « secteur de jardins protégés » excède 40m²,

Considérant l'article R*431-36 du code de l'urbanisme,

Considérant que les pièces suivantes sont manquantes :

- DP1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme].
- DP5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme]. À fournir uniquement si la pièce DP4 est insuffisante pour montrer la modification envisagée.
- DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]
- DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]
- DP8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain, sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Considérant que le dossier de déclaration préalable est incomplet,

DECIDE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable.

Fait à WITTENHEIM
Le 05 SEP. 2023

Joseph WEISBECK
Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme, aux Transports collectifs, à
l'Environnement et à l'Aménagement du territoire

